



Conditions pour la mise en œuvre d'un vote électronique à la rentrée 2026/2027?



Pour pouvoir mettre en œuvre un vote électronique à la rentrée prochaine, il y a deux conditions réglementaires :

- ✓ Un contrat de sous-traitance devra être signé entre le DASEN et l'éditeur de l'application numérique,
- ✓ Une consultation du conseil d'école aura du être opérée l'année précédente.

Même si un contrat de sous-traitance est signé, toute solution payante reste à la charge de la collectivité.



mai

juin

juillet

août

septembre

Dernier conseil d'école

Consultation* des membres du conseil d'école pour évoquer l'usage potentiel du vote électronique lors de l'élection des représentants des parents d'élèves de l'année scolaire prochaine.

Communication départementale sur l'utilisation possible du vote électronique

Une communication sera effectuée dans les quinze premiers jours de septembre pour spécifier si un **contrat de sous-traitance*** a été signé entre le DASEN et l'éditeur. Dans le cas contraire, le recours au vote électronique n'est réglementairement pas possible.

** La consultation est une **obligation procédurale** pour le directeur, mais elle n'implique pas un accord unanime ou une validation formelle du conseil.*

** Conditions pour la signature du DASEN : conformité de la solution au RGPD, respect des principes démocratiques, sécurité des opérations de vote et expertise indépendante effectuée.*